

FEDERATION FRANÇAISE DE GOLF

ASSOCIATION LOI 1901 IMMATRICULEE A L'ORIAS SOUS LE NUMERO 11060481

Contrat d'assurance Multipérils destiné aux licenciés,
Clubs (en complément de garantie Responsabilité Civile), ligues et comités
départementaux

Contrat GENERALI France Assurances n° AL.653.850
Europ ASSISTANCE n° 58 200 563

PREAMBULE

Le présent document n'est pas un contrat d'assurance. Il ne reprend que les grandes lignes des contrats auxquels ce document se réfère.

TOUTES LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES GARANTIES SONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE DANS LE PRESENT DOCUMENT (ANNEXE EXCLUSIONS).

A QUOI SERT-IL ?

Ce contrat Multipérils sert à couvrir :

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile.
- Les accidents corporels (Individuelle Accident).
- Assistance – rapatriement (monde entier).

POUR QUELLES ACTIVITES ?

- La pratique du GOLF organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses ligues, comités départementaux, des clubs ou associations affiliées, sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FF Golf ou toute autre personne mandatée par elle.
- L'enseignement du GOLF.
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées par les organismes assurés, dans le cadre fédéral.
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés.
- Les déplacements golfs dans le monde entier.

POUR QUI ?

Les licenciés de la FF Golf, domiciliés en France ou dans les Pays membres de l'Union Européenne, Suisse, Principautés d'Andorre et de Monaco ; ainsi que sur les golfs affiliés à la FF Golf situés en Afrique.

Les clubs (en complément de garantie Responsabilité Civile), les ligues, les comités départementaux

Et ceci sous réserve des précisions propres à chacune des garanties.

DANS QUELS LIEUX ?

Ce contrat produit ses effets pour :

- les Joueurs licenciés à la FF Golf et domiciliés en France (y compris les Départements et Territoires d'Outre-Mer, les Principautés d'Andorre et Monaco). La garantie s'exerce dans le monde entier dans la limite d'un séjour maximum de trois mois consécutifs ;
- les Joueurs licenciés à la FF Golf et domiciliés à l'étranger. La garantie s'exerce pour les accidents survenus sur un golf situé en France, dans les Etats membres de l'Union Européenne, en Suisse, en Principautés d'Andorre et Monaco et sur l'Ile Maurice, ainsi que les golfs affiliés à la FF Golf situés en Afrique.

L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

DEFINITION

C'est l'obligation qui pèse sur une personne physique ou morale de réparer un dommage subi par autrui à la suite d'un événement dont elle est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

- Sont assurés :

- Les licenciés.
- Les ligues régionales et les comités départementaux.
- Les clubs sportifs affiliés et les associations corporatives d'entreprises en complément de leur contrat d'assurance Responsabilité Civile.
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés salariés ou bénévoles.
- Les prestataires de services mandatés par une personne morale assurée, dans le cadre de ses activités.
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence.
- Les personnes participant à une activité initiation, découverte.
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français pour un stage ou une compétition.

- Sont garantis notamment :

- Les dommages causés aux tiers du fait des assurés et des biens meubles ou immeubles utilisés par eux dans le cadre des activités garanties, ainsi que du fonctionnement du service médical et des œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par les assurés.
- La Responsabilité Civile de l'Assuré, en sa qualité de commettant : Les dommages causés aux tiers du fait des préposés utilisant leurs propres véhicules pour les besoins du service ou effectuant le transport de blessés ou du fait du déplacement d'un véhicule n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.
- Les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général résultant des dégradations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux.

- EXCLUSIONS

TOUTES LES EXCLUSIONS APPLICABLES FIGURENT AU CONTRAT ET SONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE PAR LE PRESENT DOCUMENT (ANNEXE EXCLUSIONS).

Les exclusions figurant ci-après sont rappelées :

- **Guerre, risque nucléaire.**
- **Les risques normalement soumis à assurance obligatoire ou spécifique, tels que assurance automobile, incendie, explosion, dégât des eaux, assurances construction (Dommage Ouvrage – Responsabilité Civile Décennale).**
- **Les amendes et condamnations pénales.**
- **Les dommages résultant des sports à risques (boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh et saut à ski).**

LES MONTANTS DE GARANTIE

Garanties	Montants	Franchises
Dommmages corporels, matériels et immatériels confondus, dont	15 244 902 € par sinistre	néant
Dommmages immatériels non consécutifs	1 524 490 € par sinistre et par année d'assurance	4 573 € par sinistre
Atteintes à l'environnement	1 524 490 € par sinistre et par année d'assurance	néant
Défense pénale / Recours	45 735 € par sinistre	152,45 €

L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

DEFINITION

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure.

• Sont assurés :

- Les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale en vigueur ou en cours d'établissement.

• Les risques garantis sont :

- Le Décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayant-droits.
- La garantie COMA qui prévoit le versement d'un capital par semaine de coma du licencié.
- L'Invalidité Permanente Partielle ou Totale qui détermine le paiement d'un capital à l'assuré.
- Les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement, en complément des régimes de protection sociale.
- L'interruption de scolarité des étudiants licenciés qui entraîne le versement de frais de remise à niveau scolaire, à compter du 16^{ème} jour d'interruption de la scolarité ou des études.
- **En option exclusivement**, les pertes de salaire, prime et autre manque à gagner, qui déterminent le versement d'indemnités journalières (garantie à caractère indemnitaire).
- **En option exclusivement**, le remboursement partiel ou total de la cotisation annuelle Club.
- **En option exclusivement**, le versement d'une participation en cas de Trou en Un.
- **En option exclusivement**, le remboursement d'une garantie Tous Risques Matériel.
- **En option exclusivement**, le remboursement d'annulation Green Fee.

• SONT EXCLUS :

TOUTES LES EXCLUSIONS APPLICABLES FIGURENT AU CONTRAT ET SONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE PAR LE PRESENT DOCUMENT (ANNEXE EXCLUSIONS).

Les exclusions figurant ci-après sont rappelées :

- Les maladies.
- Les accidents antérieurs à la date de prise d'effet du contrat. (1^{er} janvier 2012)
- Les faits intentionnels tels que suicide, fait intentionnel d'un bénéficiaire.
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques.

- Les accidents résultant de la pratique de sport à risques (boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe hockey sur glace, bobsleigh, skeleton et saut à ski).

LES MONTANTS DE GARANTIES

(La garantie de base est incluse dans la licence)

	Garanties de base	Garanties Optionnelles de date à date		<i>Franchise Garanties de Base et Optionnelles</i>
		Sous réserve du renouvellement de la licence chaque année		
	<i>Licenciés, Athlètes de Haut Niveau</i>	Option 1 « Sérénité » 10€	Option 2 « Premium » 23€	
<i>Décès (1)</i>	<16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 30.490 €	< 16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 45.735 €	< 16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 76.225 €	Néant
<i>Invalidité permanente (2)</i>	30.490 €	45.735 €	91.470 €	Néant
<i>Invalidité permanente > ou = à 60 % (3)</i>	60.980 €	91.470 €	182.940 €	Néant
<i>Invalidité permanente > ou = à 66 % (5)</i>	60.980 €	91.470 €	182.940 €	Néant
<i>Frais médicaux / pharmaceutiques / chirurgicaux</i>	200 % tarif convention Sécurité Sociale	200 % tarif convention Sécurité Sociale	300 % tarif convention Sécurité Sociale	Néant
<i>Forfait optique / dentaire</i>	600 €par sinistre	770 €par sinistre	2.300 €par sinistre	Néant
<i>Frais de Transport</i>	457 €par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	457 €par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	457 €par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
<i>Frais de remise à niveau scolaire</i>	25 €par licencié et par jour avec un maximum de 365 j	50 €par licencié et par jour avec un maximum de 365 j	80 €par licencié et par jour avec un maximum de 365 j	15 jours (4)
<i>Indemnité journalière et/ou allocation quotidienne</i>	Néant	50 €par jour avec un maximum de 365 j	80 €par jour avec un maximum de 365 j	30 jours (4)
<i>Remboursement cotisation annuelle club</i>	Néant	500 €par licencié et par an En cas d'incapacité justifiée médicalement ou déménagement > 100 kms	600 €par licencié et par an En cas d'incapacité justifiée médicalement ou déménagement > 100 kms	Remboursement au prorata à compter du 46 ^{ème} jour d'arrêt
<i>Trou en Un en compétition</i>	Néant	230 €par licencié et par an	460 €par licencié et par an	Néant
<i>Garantie COMA</i>	30 % du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	30 % du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	30 % du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	5 jours
<i>Tous risques matériels (6)</i>	Néant	Néant	2 500 €par licencié et par an	50 €
<i>Annulation green fee (7)</i>	Néant	Néant	100 €par licencié et par an	30 €
<i>Accident Corporel Grave</i>	762.245 €par victime avec un maximum de 7.622.451 €par année d'assurance			
<i>Assistance Rapatriement</i>	Monde entier (Garantie prévue par contrat séparé souscrit auprès d'EUROP ASSISTANCE, sous le N° 58 200 563)			

- (1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti. Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.

- (2) Les capitaux indiqués en "invalidité permanente" s'appliquent en cas d'invalidité inférieur à 60 % et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité.
- (3) Lorsque l'invalidité est supérieure ou égale à 60 %, les calculs se font de la même manière mais à partir d'un capital doublé.
Extension de garantie : si l'invalidité touche un professionnel, c'est-à-dire un enseignant ou un joueur de circuit qui trouve sa principale source de revenu dans l'enseignement du Golf ou dans la pratique compétitive et/ou dans l'enseignement de toute discipline sportive, le capital versé sera doublé et lorsque le pourcentage est supérieur ou égal à 60 %, le coefficient multiplicateur applicable sur le capital sera automatiquement de 100%.
- (4) Franchise ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation supérieure à 24 heures.
- (5) L'Invalidité Permanente = ou > à 66% entraîne le versement intégral du capital Invalidité Permanente, soit 60 980 € (garantie de base), 91 470 € (option 1) ou 182 940 € (option 2). Lorsque la garantie Accident Corporel Grave est actionnée (annexe spécifique), le capital prévu au titre de l'accident corporel ne se cumule pas avec le capital de la garantie Accident Corporel Grave.
- (6) La Fédération met à disposition de ses licenciés une garantie Tous Risques Matériel de Golf qui couvre exclusivement le matériel (chariot y compris électrique, sac, clubs, parapluie, chaussures et canne siège) contre le vol, les pertes et détériorations, quelles que soient les circonstances et le lieu y compris dans le véhicule du licencié.
Montant de la garantie : le règlement des dommages s'effectuera à concurrence de la valeur de remplacement au jour du sinistre (dans la limite de 2.500 € par licencié et par an), par un objet identique ou de même performance, vétusté déduite.
Vétusté : 15% la première année, 10% les années suivantes avec un maximum de 75% .
Franchise : 50 €

➤ LES OPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA LICENCE

Gras Savoye et GENERALI FRANCE conscients du devoir d'information que la Loi fait peser sur la FFGolf ont créé au-delà des garanties de base existant dans la licence une option Individuelle Accident 1 et une option Individuelle Accident 2 qui permettent d'obtenir des montants de garantie plus importants en matière de couverture des accidents corporels et de prétendre au remboursement de votre cotisation club voir du versement d'une participation en cas de Trou en Un.

Le coût TTC annuel de ces options s'élève respectivement à :

- Option 1 « Sérénité »**10,00 €**
- Option 2 « Premium »**23,00 €**
-

Les Options complémentaires (SERENITE / PREMIUM) souscrites par les licenciés sont valables de date à date sous réserve du renouvellement de la licence en année N+1.

ANNULATION GREEN FEE (7)

Cette extension a pour objet de garantir au licencié, le remboursement des frais justifiables et irrécupérables, retenus par le golf en cas d'annulation du départ du fait de la survenance de l'un des événements figurant au chapitre ci-après.

EVENEMENTS GARANTIS

L'annulation doit :

- être notifiée au moins 24 heures avant le départ du licencié ;
- survenir postérieurement à la souscription de la présente extension ;
- être la conséquence d'un des événements suivants, empêchant le départ du licencié :

1) Incapacité temporaire ou permanente, résultant :

- d'un accident : événement imprévu et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'Assuré;
- d'une maladie, de complications de grossesse survenant jusqu'à la 28^{ème} semaine, lorsque ces événements sont constatés médicalement.

2) Décès :

La garantie « annulation » est acquise lorsque les événements définis aux § 1 et 2 ci-dessus affectent :

- le licencié, son conjoint de fait ou de droit, ses ascendants ou descendants, ainsi que ceux de son conjoint de fait ou de droit ;
- les frères et sœurs du licencié ainsi que ceux de son conjoint de fait ou de droit.

3) Dommages subis par le véhicule utilisé par le licencié :

- En cas de dommages subis par le véhicule dans les 24 heures précédant le départ du licencié et lorsque le véhicule ne peut plus être utilisé pour se rendre au club de golf dans lequel la prestation a été réservée et réglée.

Pour permettre l'adhésion à ces options, nous invitons les clubs à attirer l'attention de leurs licenciés de manière claire et formelle.

Le licencié désireux de souscrire adressera le bulletin d'adhésion directement à :

**Fédération Française de Golf
68 rue Anatole France
92309 Levallois Perret Cedex
Tél : 01.41.49.77.00 - Fax : 01.41.49.77.01**

en joignant un chèque du montant de l'option choisie à l'ordre de FFGolf et en précisant le numéro de contrat de GENERALI FRANCE (n° AL.653.850)

L'ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL GRAVE (INCLUDE DANS LA GARANTIE DE BASE)

En cas d'accident survenant exclusivement pendant la pratique de l'activité sportive (à l'exclusion des dommages indemnisés au titre de la « loi BADINTER »), ayant pour conséquence à dire d'expert une incapacité permanente totale et définitive (à partir d'un taux d'invalidité de 66%), il sera procédé au versement au licencié du capital prévu ci-dessous.

Capital accident corporel grave : 762.245 euros par victime avec un maximum de 7.622.451 euros par année d'assurance.

ANNEXE EXCLUSIONS

LES GARANTIES DONT FAIT ETAT LE PRESENT DOCUMENT SONT ACCORDEES SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DES EXCLUSIONS SUIVANTES :

A) AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

1) LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

- PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE), UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOUD A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT

ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.

PAR DEROGATION PARTIELLE A CE QUI PRECEDE, NE SONT PAS EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE ET DETENUE DANS UN ETABLISSEMENT NON CLASSE AU SENS DE LA LOI (SOURCES CLASSEES PAR LA CIREA : S1, S2 ET L1, L2).

2) LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- **DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES ATTENTATS, A MOINS QUE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE NE SOIT ETABLIE A L'OCCASION DE CES EVENEMENTS, LA GARANTIE ETANT LIMITEE AUX DOMMAGES SURVENANT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS,**
- **LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,**
- **DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES GREVES, LOCK-OUT,**
- **LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.**

3) LES DOMMAGES CAUSES A AUTRUI PAR LA POLLUTION OU TOUTES AUTRES FORMES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, QUI NE PRESENTERAIENT PAS UN CARACTERE ACCIDENTEL POUR L'ASSURE.

4) - LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES, DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, SONT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES A TITRE PERMANENT. LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTER DE 180 JOURS CONSECUTIFS.

- **LES DOMMAGES AUX ESPECES MONNAYEES, LES BILLETS DE BANQUE, LES BIJOUX ET OBJETS PRECIEUX.**
- **LES VOLS OU DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS SE TROUVANT A L'INTERIEUR DES BIENS DEPOSES.**

- **LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX TIERS PROVENANT DE LA COMMUNICATION PAR UN BATIMENT AFFECTE A TITRE PERMANENT A L'ACTIVITE DE L'ASSURE ET/OU SON CONTENU, D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX. CETTE EXCLUSION NE VISE QUE LES DOMMAGES RELEVANT DES ASSURANCES SPECIFIQUES "INCENDIE/EXPLOSION/DEGAT DES EAUX", DEVANT ETRE NORMALEMENT SOUSCRITES PAR L'ASSURE POUR LES IMMEUBLES DONT IL EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT. LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTER DE 180 JOURS CONSECUTIFS.**

SONT EGALEMENT EXCLUES AU TITRE DE L'ALINEA PRECEDENT, LES RESPONSABILITES LOCATIVES OU D'OCCUPANT, ENCOURUES PAR L'ASSURE AUX TERMES DES ARTICLES 1732-1733-1735 ET 1302 DU CODE CIVIL, VIS-A-VIS DES PROPRIETAIRES DES BATIMENTS OCCUPES PAR LUI DE FACON PERMANENTE (LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTER DE 180 JOURS CONSECUTIFS) AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS LORSQUE L'ASSURE EST PROPRIETAIRE.

5) LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT AYANT POUR OBJET DE METTRE A LA CHARGE DE L'ASSURE LA REPARATION ET/OU LES MODALITES DE REPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI INCOMBERAIENT PAS EN VERTU DU DROIT COMMUN SAUF SI CEUX-CI SONT PASSES AVEC DES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS OU SONT D'USAGE DANS LA PROFESSION DE L'ASSURE.

DE PLUS, L'ASSUREUR RENONCE A TOUT RECOURS QU'IL SERAIT EN DROIT D'EXERCER EN CAS DE SINISTRES CONTRE LES BAILLEURS ET LEURS ASSUREURS DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES PRIS EN LOCATION PAR L'ASSURE.

6) LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU USAGER, POUR LES RISQUES QUI, D'APRES LES DISPOSITIONS LEGALES, DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT ASSURES.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE RESTE ACQUISE :

- **POUR LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN TANT QUE COMMETTANT A LA SUITE DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR SES PREPOSES UTILISANT, POUR LES BESOINS DU SERVICE, TOUT**

VEHICULE DONT CEUX-CI SERAIENT PROPRIETAIRES OU QUI LEUR AURAIT ETE CONFIE PAR DES TIERS AINSI QUE LORS DU TRANSPORT DE BLESSES,

- EN CAS DE DEPLACEMENT D'UN VEHICULE, N'APPARTENANT PAS A L'ASSURE ET DONT LA GARDE NE LUI A PAS ETE CONFIEE, POUR QUE CE VEHICULE NE FASSE PLUS OBSTACLE A L'EXERCICE DES ACTIVITES GARANTIES.
- 7) LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES, AINSI QUE LES PUNITIVE AND EXEMPLARY DAMAGES.
 - 8) LA RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS VISEE A L'ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL, LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DE DEUX ANS (ARTICLE 1792.3) ET LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (ARTICLE 1792.6) AINSI QUE LES DOMMAGES DE MEME NATURE SURVENUS A L'ETRANGER.
 - 9) LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT SAUF EN CE QUI CONCERNE LE VOL PAR PREPOSE ET LA NEGLIGENCE DES PREPOSES AYANT FACILITE L'ACCES DES VOLEURS.
 - 10) LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES ET PREVISIBLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET DELIBERE DE L'ASSURE LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE AU SENS DE L'ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL AINSI QUE LES DOMMAGES RELEVANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.
 - 11) LES COMPETITIONS DE VEHICULES A MOTEUR SE DEROLANT DANS DES LIEUX FERMES OU OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE (DECRET N°2006.554 DU 16 MAI 2006).
 - 12) LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ENGIN DE NAVIGATION DE PLUS DE 10 CV AINSI QUE CEUX CAUSES PAR DES ENGIN AERIENS.
 - 13) LES DOMMAGES IMPUTABLES A L'ORGANISATION DE VOYAGES RELEVANT EN DROIT FRANCAIS DE LA LOI N° 92-645 DU 13 JUILLET 1992.
 - 14) LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT, AINSI QUALIFIES PAR LE JUGE.
 - 15) LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS CAUSES PAR UNE PERSONNE MORALE ASSUREE A UNE AUTRE PERSONNE MORALE ASSUREE.
 - 16) LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS A L'ANNULATION DE TOURNOIS ET MANIFESTATIONS QUELCONQUES.
 - 17) LE REMBOURSEMENT DU COUT DES BIENS LIVRES, DU COUT DE REFECTION DE LA PRESTATION AINSI QUE DES FRAIS POUR REMPLACER, RECTIFIER OU REPARER L'OBJET DU MARCHE.
 - 18) LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ASSURE.
 - 19) LES DOMMAGES RESULTANT DES SPORTS A RISQUE SUIVANTS :
 - BOXE, CATCH,
 - SPELEOLOGIE,
 - MOTONAUTISME,
 - SPORTS AERIENS,
 - ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.
 - 20) LES RESPONSABILITES DECOULANT D'UN CONFLIT DU TRAVAIL OU A L'ORIGINE D'UNE ACTION DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Il est rappelé que restent garantis les risques cités au § 4.2 du contrat fédéral.
 - 21) TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE OU SES DERIVES, AINSI QUE CEUX CAUSES PAR LE PLOMB.
 - 22) LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PROPRIETE OU DE L'EXPLOITATION D'HELISURFACES.

- 23) **LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE
« RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE » SELON L'ARTICLE L251-1 DU CODE DES ASSURANCES.**

IL EST DEROGE A CETTE EXCLUSION POUR LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE DU FAIT DES MEDECINS GENERALISTES, DES PREPARATEURS MENTAUX, DES PSYCHOLOGUES, SALARIES DE L'ASSURE, DE SON PERSONNEL PARA-MEDICAL AINSI QUE DU FAIT DES VACATAIRES AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'ASSURE DANS LES MEMES DOMAINES, DANS LA LIMITE DES MISSIONS QUI LEUR SONT IMPARTIES.

- 24) **LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENTS, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.**

- 25) **LES DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUES.**

- 26) **LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.**

- 27) **LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :**

- **LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANES, HEPTACHLORE, EXACHLOROBENZENE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE**
- **LE FORMALDEHYDE**

- 28) **LES DOMMAGES DU FAIT DE RECHERCHE BIOMEDICALE**

- 29) **LES DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ETE COMMIS.**

- 30) **EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES : SONT EGALEMENT EXCLUS :
AU TITRE DES RESPONSABILITES DU FAIT DU PERSONNEL DE L'ETAT ET DES
COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE LEUR MATERIEL :**

*** LES DOMMAGES CAUSES PAR ET AUX VEHICULES A MOTEUR, ENGIN MOTORISES, ENGIN AERIENS ET LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'OPERATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE NOTAMMENT A L'OCCASION DE MOUVEMENTS POPULAIRES.**

AU TITRE DES RECLAMATIONS PORTEES DEVANT UNE JURIDICTION DES USA OU DU CANADA :

*** LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT VEHICULE A MOTEUR.**

**B) AU TITRE DE L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS
EXCLUSIONS SPECIFIQUES**

- 1) **LES MALADIES.**
- 2) **LES ACCIDENTS ET LEURS CONSEQUENCES, ANTERIEURS A LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.**
- 3) **LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CORPORELS QUE L'ASSURE PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT.**
- 4) **LES ACCIDENTS CORPORELS DONT LES ASSURES SERAIENT LES VICTIMES :**
 - **DU FAIT DE LEUR PARTICIPATION A UN CRIME OU A UN DELIT INTENTIONNEL OU PAR SUITE DE L'USAGE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,**

- EN ETAT DE DELIRE ALCOOLIQUE OU D'IVRESSE MANIFESTE, OU S'IL S'AVERE QU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT, ILS AVAIENT UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR CONSTITUTIF D'UNE INFRACTION SANCTIONNEE PAR L'ARTICLE L1 DU CODE DE LA ROUTE.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE DE L'ASSUREUR RESTERAIT ACQUISE S'IL ETAIT ETABLI QUE L'ACCIDENT EST SANS RELATION AVEC CET ETAT.

- LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNES PAR LES CATACLYSMES, TREMBLEMENTS DE TERRE OU INONDATIONS.
- 5) SI LA PERSONNE ASSUREE PERD LA VIE PAR LE FAIT INTENTIONNEL D'UN BENEFICIAIRE, CE DERNIER EST DECHU DE TOUT DROIT SUR LE CAPITAL ASSURE, QUI RESTERA NEANMOINS PAYABLE AUX AUTRES BENEFICIAIRES OU AYANTS DROITS.
 - 6) LES FRAIS DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES.
 - 7) LES SINISTRES RESULTANT DE L'EXPLOSION D'UN ENGIN DESTINE A EXPLOSER PAR SUITE DE TRANSMUTATION DU NOYAU D'ATOME.
 - 8) LES SINISTRES DUS A DES RAYONNEMENTS IONISANTS EMIS DE FAÇON SOUDAIN ET FORTUITE PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS PROVENANT DE REACTEURS.
 - 9) LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE, PAR LA GUERRE CIVILE, ET LA PARTICIPATION ACTIVE A DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
 - 10) DANS LE CADRE DES SPORTS ANNEXES ET CONNEXES AINSI QUE DANS LES STAGES, SONT EXCLUS LES SPORTS A RISQUES SUIVANTS :
 - BOXE, CATCH,
 - SPELEOLOGIE,
 - MOTONAUTISME,
 - SPORTS AERIENS,
 - ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.
 - 11) LES DOMMAGES SUBIS LORS DE L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE, SAUF EN QUALITE DE PASSAGER NON REMUNERE SUR DES LIGNES EXPLOITEES PAR DES COMPAGNIES AGREEES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES.

C) AU TITRE DE L'ASSURANCE TOUS RISQUES MATERIEL, DANS LE CADRE DE L' OPTION 2

EXCLUSIONS :

- LES MATERIELS AUTRES QUE CEUX DESIGNES AU CONTRAT,
- LES PERTES INDIRECTES, MANQUE A GAGNER, PERTE DE BENEFICE, PRIVATION DE JOUISSANCE ET TOUS AUTRES DOMMAGES IMMATERIELS,
- L'USURE ET LA DETERIORATION PROGRESSIVE DES OBJETS ASSURES,
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES RONGEURS, LA VERMINE, LES MITES ET AUTRES ANIMAUX PARASITES OU MICRO-ORGANISMES,
- LES DOMMAGES RESULTANT :
 - o DE L'ACTION DE LA LUMIERE,
 - o DE CHANGEMENT DE TEMPERATURE (SAUF INCENDIE, EXPLOSION OU GEL),
 - o DE L'EVOLUTION DES COMPOSANTS CHIMIQUES CONSTITUANT L'OBJET,
 - o DU VICE PROPRE DES OBJETS ASSURES,
- LES PERTES ET DOMMAGES SURVENANT AU COURS DE TRANSFORMATION, ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION, RESTAURATION, REMISE A NEUF DES OBJETS ASSURES, CAUSES DIRECTEMENT PAR UNE TELLE OPERATION OU BIEN RESULTANT D'UN PROCEDE DE RESTAURATION OU DE REMISE A NEUF,
- LES DOMMAGES ESTHETIQUES, ECAILLEMENTS, EGRATIGNURES, TACHES, PIQURES, RAYURES, ERAFLURES ET BOSSELURES, Y COMPRIS AUX OBJECTIFS DES CAMERAS, APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, MICROSCOPES LUNETTES, JUMELLES ET AUTRE SYSTEMES OPTIQUE,
- LES VOLS ET DISPARITIONS DE TOUTE NATURE AINSI QUE LES DETERIORATIONS CONSECUTIVES A UN VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME COMMIS PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE

L'ASSURE VISE A L'ARTICLE 311-12 DU CODE PENAL AINSI QUE PAR TOUTE PERSONNE AUTORISEE PAR L'ASSURE A SEJOURNER SOUS SON TOIT,

- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A UN EXCEDENT DE CHALEUR SANS EMBRASEMENT, LES ACCIDENTS DE FUMEURS, L'HUMIDITE, LA CONDENSATION, LA BUEE, LES MOISSISSURES, LA ROUILLE, LA CORROSION, L'OXYDATION.

- LES DOMMAGES SUBIS PAR :

- o LES APPAREILS, CIRCUITS ET COMPOSANTS ELECTRIQUES DU FAIT DE L'ACTION DE L'ELECTRICITE (AUTRE QUE LA CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE),
- o LES LAMPES, FUSIBLES, CONSOMMABLES, COURROIES D'ENTRAINEMENT ET PIECES D'USURE,
- o LES ESPECES MONNAYEES, LES BILLETS DE BANQUE, LES BIJOUX, LES OBJETS PRECIEUX, LES CARTES BANCAIRES ET LES CHEQUES DE TOUTE NATURE.

- LES VOLS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN DEPOT DE PLAINTA AUPRES DES AUTORITES DE POLICE OU AUPRES DE LA GENDARMERIE.

D) AU TITRE DE L'ASSURANCE ANNULATION GREEN FEE

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU § A CI-AVANT, SONT EGALEMENT EXCLUES LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS SUIVANTS :

- LES MALADIES OU ACCIDENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE CONSTATATION, D'UN TRAITEMENT, D'UNE RECHUTE, D'UNE AGGRAVATION OU D'UNE HOSPITALISATION ENTRE LA DATE DE RESERVATION ET LE GREEN FEE ;
- LES PATHOLOGIES NON STABILISEES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CONSTATATION OU D'UN TRAITEMENT DANS LES 30 JOURS PRECEDANT LA RESERVATION DU GREEN FEE,
- LES COMPLICATIONS DE GROSSESSE AU-DELA DE LA 28^{EME} SEMAINE ET, DANS TOUS LES CAS, L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET DE FECONDATION IN – VITRO ;
- LES EPIDEMIES , LA SITUATION SANITAIRE LOCALE, LA POLLUTION, LES EVENEMENTS METEOROLOGIQUES OU CLIMATIQUES ;
- LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INNONDATIONS , RAZ-DE – MAREE, TEMPETES, OURAGANS , CYCLONES, GLISSEMENTS OU AFFAISSEMENTS DE TERRAIN, AVALANCHES ;
- TOUT EMPECHEMENT RESULTANT DE PROCEDURES PENALES.

E) AU TITRE DE L'EXTENSION DOMMAGES CAUSES AUX VEHICULES DES TRANSPORTEURS BENEVOLES

EXCLUSIONS

- ⊖ LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE, DES OBJETS TRANSPORTES OU DES ACCESSOIRES.
- ⊖ LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES SAUF S'ILS SONT DETERIORES EN MEME TEMPS QUE D'AUTRES PARTIES DU VEHICULE ASSURE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE.
- ⊖ LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES PAR UN ACTE DE VANDALISME SI L'ASSURE N'A PAS PORTE PLAINTA.
- ⊖ LES DOMMAGES SURVENANT EN CAS DE MISE EN FOURRIERE OU D'ENLEVEMENT DU VEHICULE PAR LES AUTORITES SAUF SI LA MISE EN FOURRIERE FAIT SUITE A UN DOMMAGE GARANTI.
- ⊖ LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE ET DEPRECIATION DU VEHICULE.
- ⊖ LES DOMMAGES RESULTANT DE BRULURES CAUSEES PAR LES FUMEURS.
- ⊖ LES DOMMAGES SURVENUS LORSQU'AU MOMENT DU FAIT DOMMAGEABLE, LE CONDUCTEUR N'A PAS L'AGE REQUIS OU QU'IL NE POSSEDE PAS LES CERTIFICATS EN ETAT DE VALIDITE EXIGES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE IMPLIQUEE (ARTICLE R.211-10 DU CODE).
- ⊖ LES DOMMAGES SURVENANT ALORS QUE LE CONDUCTEUR DU VEHICULE SE TROUVE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE CONSTITUTIF D'UNE INFRACTION SANCTIONNEE PAR L'ARTICLE L.1 DU CODE DE LA ROUTE.
- ⊖ LES DOMMAGES CAUSES AUX VEHICULES EN STATIONNEMENT, TIERS NON IDENTIFIES, SAUF POUR LES VEHICULES DES DIRIGEANTS, GARANTIE CONDITIONNEE PAR UN DEPOT DE PLAINTA.

BAREME INDICATIF - INVALIDITE PERMANENTE, TOTALE OU PARTIELLE

Le barème indicatif servant de base au calcul de l'indemnité en cas d'invalidité permanente est ci-après défini :

A. INFIRMITE PERMANENTE TOTALE

<i>Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux :</i>	100 %
<i>Perte de l'usage des deux membres :</i>	100 %
<i>Aliénation mentale incurable (suite d'accident) :</i>	100 %

B. INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE

a) Tête :

<i>Ablation ou perte totale de la fonction du maxillaire inférieur :</i>	25 %
<i>Perte totale d'un œil</i>	
<i>(avec énucléation) :</i>	30 %
<i>(sans énucléation) :</i>	25 %
<i>Aliénation mentale incurable et totale</i>	100%
<i>Torticolis post-traumatiques</i>	8%
<i>Perte complète des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20e</i>	100%
<i>Perte totale de la vision d'un oeil ou réduction de la moitié de la vision binoculaire :</i>	25 %
<i>Perte totale de l'audition</i>	40 %
<i>(surdit� incurable r�sultant directement et exclusivement d'un accident) :</i>	
<i>Br�che osseuse du cr�ne d'une superficie sup�rieure � 12 cm², avec battements et impulsions :</i>	40 %
<i>H�mipl�gie avec contracture - c�t� droit :</i>	70 %
<i>H�mipl�gie avec contracture - c�t� gauche :</i>	55 %
<i>Syndrome post commotionnel des traumatis�s cr�niens (sans signes neurologiques objectifs) :</i>	5 %

b) Rachis – thorax :

<i>Lumbago post-traumatique</i>	10 %
<i>S�quelles de fracture de la colonne vert�brale cervicale (sans l�sion de la mo�lle �pini�re)</i>	20 %
<i>S�quelles de fracture de la colonne dorsolombaire :</i>	
<i>- avec contracture et g�ne importante (sans l�sion de la moelle �pini�re)</i>	30 %
<i>- cas graves (parapl�gie)</i>	60 %
<i>S�quelles de fractures multiples de c�tes avec d�formation thoracique douloureuse et troubles fonctionnels :</i>	de 1 % � 10%
<i>Tassement radiologique simple avec g�ne moyenne</i>	10 %
<i>S�quelles nettes de fracture de la clavicule :</i>	
<i>- droite</i>	10 %
<i>- gauche</i>	10 %
<i>- n�vralgie sciatique (entra�nant g�ne de la marche)</i>	5 � 15 %

c) Membres sup rieurs :

<i>Droit</i>	<i>Gauche</i>
100 %	85 %

<i>Perte totale d'un bras (y compris articulation de l'épaule) :</i>	95 %	75 %
<i>Perte totale de l'avant-bras (désarticulation du coude)</i>	85 %	60 %
<i>Perte totale de la main (désarticulation radiocarpienne)</i>	35 %	25 %
<i>Perte totale des mouvements de l'épaule :</i>	20 %	15 %
<i>Perte totale des mouvements du coude :</i>		
<i>Perte des mouvements du poignet :</i>	12 %	10 %
- ankylose en rectitude	20 %	15 %
- en toute autre position	18 %	15 %
<i>Perte totale du pouce</i>	12 %	10 %
<i>Perte totale de l'index</i>	6 %	5 %
<i>Perte totale du médius</i>	5 %	4 %
<i>Perte totale de l'annulaire</i>	4 %	3 %
<i>Perte totale de l'auriculaire</i>		
<i>Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°)</i>	20 %	15 %
<i>Ankylose complète du coude (en position défavorable c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites précitées)</i>	35 %	25 %
<i>Ankylose du pouce, totale</i>	12 %	10 %
<i>Ankylose du pouce, partielle (phalange unguéale)</i>	7 %	5 %
<i>Paralysie totale du membre supérieur</i>	95 %	75 %
<i>Paralysie du nerf circonflexe</i>	20 %	15 %
<i>Paralysie totale du nerf médian au bras</i>	55 %	35 %
<i>Paralysie totale du nerf médian au poignet</i>	15 %	10 %
<i>Paralysie totale du nerf cubital au bras</i>	20 %	15 %
<i>Paralysie totale du nerf cubital au poignet</i>	10 %	8 %
<i>Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)</i>	35 %	20 %
d) <u>Membres inférieurs</u> :		
<i>Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'une jambe</i>	50 %	
- non appareillée	25 % à 35 %	
- appareillée		
<i>Perte totale des mouvements d'une hanche :</i>	30 %	
<i>Perte totale des mouvements d'un genou :</i>	20 %	
<i>Séquelles de fracture d'une rotule :</i>	0 à 20 %	
<i>Séquelles de fracture d'une rotule :</i>	40 %	
<i>Amputation d'un pied :</i>	15 %	
<i>Perte totale des mouvements du cou-de-pied (en bonne position) :</i>	20 %	
<i>Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur :</i>	8 %	
<i>Perte totale du gros orteil :</i>	8 %	
<i>Perte du cinquième orteil, y compris le métatarsien :</i>		
e) <u>Abdomen</u> :	3 à 8 %	
<i>Splénectomie :</i>		

*

La Fédération met à disposition de ses licenciés une assurance Tous Risques Matériel de Golf qui couvre exclusivement le matériel (chariot y compris électrique, sac, clubs, parapluie, chaussures et canne siège) contre le vol, les pertes et détériorations, quelles que soient les circonstances et le lieu y compris dans le véhicule du licencié.

Montant de la garantie : le règlement des dommages s'effectuera à concurrence de la valeur de remplacement au jour du sinistre, par un objet identique ou de même performance, vétusté déduite.

Vétusté : 15% la première année, 10% les années suivantes avec un maximum de 75%.

Franchise : néant.

Prime annuelle

<u>Nombre de personnes</u> (*)	<u>TRM 1 Matériel 762 €(**)</u>	<u>TRM 2 Matériel 2 134 €(**)</u>	<u>TRM 3 Matériel 3 049 €(**)</u>
1	45 €	85 €	140 €
2	70 €	135 €	215 €
3	95 €	205 €	295 €
4	125 €	275 €	395 €

(*) Assurés de la même famille

(**) Garantie pour un sac par personne désignée.

Il s'agit de primes forfaitaires annuelles. Si l'adhésion intervient en cours d'année, les primes indiquées sont calculées au prorata temporis.

Ex : adhésion en juin : prime TRM 1 de 45 €: 45/12 mois x 7 mois = 26,25€

Le licencié désireux de souscrire adressera le bulletin d'adhésion directement à :

**Gras Savoye
Fédérations Sportives
2 à 8 rue Ancelle
BP 129
92202 NEUILLY SUR SEINE CEDEX**

Tél : 01.41.43.54.69 - Fax : 01.41.43.65.03 - e.mail : assurances.golf@grassavoye.com

en joignant un chèque du montant de l'option choisie à l'ordre de Gras Savoye.

Date d'effet : le lendemain de la date de réception du règlement chez Gras Savoye.

Date d'échéance : 1^{er} janvier

Ce document n'est pas un contrat d'assurance,

Il ne reprend que les grandes lignes des contrats GENERALI FRANCE n° AL.653.850 et AA.666 801. Ce document n'engage pas la responsabilité de GENERALI FRANCE, Gras Savoye et la FF. GOLF au-delà de la limite du contrat précité.

ASSISTANCE – Contrat N° 58 200 563

Pour bénéficier des garanties de votre abonnement, il est impératif de contacter, **préalablement à toute intervention**, EUROPE ASSISTANCE, à l'écoute 24 heures sur 24 :

- par téléphone au +33 (0) 1 41 85 93 81
- par télécopie au +33 (0) 1 41 85 85 71

N'omettez pas :

- de communiquer votre numéro de contrat : 58 200 563
- de préciser, votre nom, votre prénom et votre numéro de licence,
- d'indiquer le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez,
- de préciser l'adresse exacte (N°, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre.

RESUME DES PRESTATIONS

Les Bénéficiaires du contrat « FF Golf Assistance » sont les licenciés de la FEDERATION FRANÇAISE DE GOLF détenteurs d'une licence en cours de validité. Ils sont garantis lors de tout déplacement lié à la pratique du golf en loisir ou en compétition d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

REPOSE ASSISTANCE

TRANSPORT - RAPATRIEMENT : EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du Bénéficiaire malade ou blessé dans un service hospitalier proche de son Domicile, par avion sanitaire, avion de ligne classe économique, train 1ère classe, ambulance, sous surveillance médicale constante si son état le nécessite.

PRESENCE HOSPITALISATION : le Bénéficiaire est hospitalisé plus de **5 jours** lors d'un déplacement couvert, EUROP ASSISTANCE met à la disposition d'un de ses proches un billet aller/retour en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique, afin qu'il se rende à son chevet. EUROP ASSISTANCE prend également en charge les frais d'hôtel de cette personne à concurrence de **200 €** par nuit pendant **10 nuits maximum**.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant

RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE OU D'UN ACCOMPAGNANT BENEFICIAIRE

Un Bénéficiaire est rapatrié, nous organisons et prenons en charge le transport des Membres de sa famille Bénéficiaire ou d'une personne Bénéficiaire qui voyageait avec lui, jusqu'au lieu de l'Hospitalisation ou jusqu'à son Domicile, par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique.

Selon avis de notre Service Médical, ce transport se fera soit avec le Bénéficiaire malade ou blessé, soit séparément.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation »

PROLONGATION DE SEJOUR DE L'ACCOMPAGNANT : le Bénéficiaire est hospitalisé et nos médecins jugent que cette Hospitalisation est nécessaire au-delà de sa date initiale de retour, EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'hébergement d'un accompagnant assuré à concurrence de **200 €** par nuit, **pendant 10 nuits maximum**, afin que cette personne reste auprès du bénéficiaire jusqu'à ce que ce dernier soit en état de revenir dans son Pays de résidence.

REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER : EUROP ASSISTANCE rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger par le Bénéficiaire et restant à sa charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance, à concurrence de **152.500 €** par bénéficiaire et par événement.

Une franchise de **50 €** est appliquée par événement et bénéficiaire.

EUROP ASSISTANCE procède également au remboursement des frais dentaires d'urgence engagés à l'étranger par le bénéficiaire à concurrence de **160 €**

AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION : EUROP ASSISTANCE avance le montant des frais d'hospitalisation engagés à l'étranger par le Bénéficiaire, à concurrence de **152.500 €** par Bénéficiaire et par événement. Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à EUROP ASSISTANCE les sommes reversées par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance.

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS : à la suite du rapatriement médical du Bénéficiaire organisé par nos soins, si ce dernier est dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants abonnés de moins de 18 ans, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller/retour par train 1ère classe ou avion de ligne classe économique d'une personne désignée par le Bénéficiaire depuis son Pays d'origine, afin de ramener les enfants du Bénéficiaire dans son Pays d'origine.

ASSISTANCE INTERPRETARIAT : Si un Bénéficiaire est hospitalisé à l'Etranger et qu'il a des difficultés à comprendre le médecin local, nos chargés d'assistance ou nos médecins peuvent vous servir d'interprète (plus de 20 langues parlées sur nos plateaux d'assistance).

TRANSPORT - RAPATRIEMENT EN CAS DE DECES : EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge :

- Le transport du corps du Bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation dans son Pays d'origine ainsi que les frais de cercueil à jusqu'à **2.500 €**
- Le retour des Membres de la famille bénéficiaires jusqu'à la ville la plus proche du lieu d'inhumation en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique.
- Les formalités de décès, c'est-à-dire le déplacement aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de classe économique d'un proche, afin d'effectuer les formalités de rapatriement ou d'incinération et la reconnaissance du corps du Bénéficiaire lorsque ce dernier se trouvait seul.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS : le Bénéficiaire est dans l'impossibilité de joindre une personne de son choix en Europe, EUROP ASSISTANCE transmet un message pour lui.

INFORMATIONS VOYAGE ET ASSISTANCE EN CAS DE MODIFICATION DE VOYAGE : lors d'un déplacement couvert, un Bénéficiaire souhaite modifier son voyage, EUROP ASSISTANCE l'aide à changer ses réservations.

ENVOI DE MEDICAMENTS : pendant un déplacement couvert le Bénéficiaire n'a plus ses médicaments indispensables à la poursuite de son traitement et dont l'interruption lui fait courir un danger, ou s'ils sont perdus ou volés : EUROP ASSISTANCE recherche les médicaments équivalents sur place. Si ces médicaments n'existent pas sur place, EUROP ASSISTANCE organise à partir de France uniquement l'envoi de ces médicaments. Les frais d'expédition sont à la charge d'EUROP ASSISTANCE et les frais de douane et de médicament restent à la charge du bénéficiaire.

PERTE, VOL OU DESTRUCTION DES PAPIERS ET/OU DES MOYENS DE PAIEMENT : en cas de perte ou de vol de papiers : EUROP ASSISTANCE informe le Bénéficiaire des démarches à accomplir.

En cas de perte ou de vol des moyens de paiement, EUROP ASSISTANCE met en place une avance de fonds (moyennant un garant) pour le Bénéficiaire à concurrence de **2.300 €**

INFORMATIONS SANTE & VOYAGE : notre service d'assistance est à votre disposition 24h/24 pour vous donner des informations objectives dans le domaine de la santé et du voyage (vaccins, médicaments, formalités administratives à accomplir avant un voyage, conditions de vie locale,...).

INFORMATIONS SANTE DU SPORT : De 8h00 à 19h30, sauf les dimanches et jours fériés, nous recherchons et communiquons au Bénéficiaire les informations à caractère documentaire qui lui permettront d'orienter ses démarches dans les domaines suivants :

- Contre-indications médicales à la pratique d'un sport
- Sport et médicaments
- Pratique d'un sport suite à une opération chirurgicale ou à l'annonce d'une maladie.

INFORMATIONS DIETETIQUE DU SPORT : De 8h00 à 19h30, sauf les dimanches et jours fériés, nous recherchons et communiquons au Bénéficiaire les informations à caractère documentaire qui lui permettront d'orienter ses démarches dans le domaine de la diététique du sport (exemples : comment bien s'alimenter ? Est-il exact que le régime hyper-protéiné permet d'améliorer ses performances sans prendre de produits interdits?)

INFORMATIONS STRUCTURES SPECIALISEES EN PATHOLOGIES DU SPORT : De 8h00 à 19h30, sauf les dimanches et jours fériés, nous pouvons renseigner le Bénéficiaire lorsqu'il doit prendre une décision concernant une intervention chirurgicale liée à une pathologie du sport.

Le contrat Assistance est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2012.